

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 27 juin 2012

RECOURS N° 549

En cause de : la S.A. Promo-Site
représentée par Maîtres Laurence de Meeus et Barthélémy Gorza
Chemin du Stocquoy, 1

1300 WAVRE

Partie requérante.

Contre : la S.A. Société publique d'aide à la qualité de l'environnement (SPAQuE)
représentée par Maîtres Séverine Hostier et Jean-Marc Secretin
Rue des Augustins, 32

4000 LIEGE

Partie adverse.

Vu la requête du 16 mai 2012, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le refus de la partie adverse de lui communiquer divers documents relatifs au site dit « Les Sartis », situé à Hensies ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 23 mai 2012 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 23 mai 2012 ;

Vu la décision de la Commission du 15 juin 2012 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que la partie requérante est propriétaire du site dit « Les Sartis », situé à Hensies (ci-après : « le site ») ; que celui-ci est affecté d'une pollution du sol qui a nécessité

l'intervention de la partie adverse ; qu'il apparaît que des discussions se sont nouées entre les deux parties, notamment quant à une éventuelle acquisition du site par la partie adverse ;

Considérant que, le 18 avril 2012, la partie requérante a demandé à la partie adverse de lui communiquer divers documents relatifs au site ; qu'elle a, dans cette demande, expliqué qu'elle était « *actuellement en cours d'élaboration d'un rapport de valorisation du site « Les Sartis », ce qui devrait nous permettre de discuter plus objectivement du prix qui pourrait être fixé pour l'acquisition de celui-ci* », et poursuivi ainsi :

« À cet effet, nous souhaiterions pouvoir disposer des informations détenues par la SPAQuE liées à la pollution du sol (étude historique + étude de caractérisation), à l'état du bâtiment (audit du bâtiment) et à la procédure d'attribution du marché public en vue de réaliser les travaux de réhabilitation (cahier spécial des charges et s'il existe l'avis d'attribution du marché public). Ces documents devraient permettre d'établir une évaluation juste et correcte de notre terrain. » ;

Considérant que la partie adverse a répondu à la partie requérante qu'elle lui transmettrait l'étude historique et l'étude de caractérisation ; que la partie requérante ne conteste pas être en possession du cahier spécial des charges établi pour l'attribution du marché public en vue de réaliser les travaux de réhabilitation du site ; que, pour le surplus, la partie adverse n'a pas réservé une suite favorable à la demande de la partie requérante ;

Considérant que la partie requérante conteste devant la Commission le refus de communication de documents qu'elle identifie comme suit :

*« - l'audit des bâtiments existants sur le site ;
- les documents relatifs à l'attribution du marché public, à savoir le rapport comparatif des offres soumises et l'avis d'attribution ou, le cas échéant, les avis de non attribution » ;*

Considérant que le recours doit être examiné en distinguant ces divers objets ;

Quant à l'audit des bâtiments existants sur le site

Considérant que, dans la note d'observations qu'elle a adressée à la Commission, la partie adverse fait valoir que les données environnementales figurant dans l'audit technique des bâtiments du site se trouvent aussi, soit dans le cahier spécial des charges du marché public, dont la partie requérante reconnaît être en possession, soit dans l'étude de caractérisation, qui lui sera communiquée sous peu ; que la partie adverse en déduit qu'en tant que la demande d'information porte sur l'audit technique des bâtiments du site, cette demande est manifestement abusive ; que cette thèse ne peut être suivie ; qu'il suffit à cet égard de relever que le fait de pouvoir consulter comme tel, en suivant sa structure propre, l'ensemble d'un document portant sur un objet bien déterminé, présente un intérêt et un avantage certains par rapport au fait de n'avoir connaissance des données figurant dans ce document que de manière éparse, par le biais de la consultation d'autres documents, ayant chacun un objet distinct ;

Considérant, en outre, que l'ensemble des informations contenues dans l'audit technique des bâtiments constituent des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ; que

l'on ne peut, à cet égard, suivre sur aucun point la partie adverse quand elle essaie d'établir, dans la note d'observations qu'elle a adressée à la Commission, que les données qui figurent dans l'audit technique des bâtiments du site, mais ne se trouvent pas dans le cahier spécial des charges ou dans l'étude de caractérisation, ne présenteraient pas de caractère environnemental ; qu'en effet, toutes ces données sont, soit en elles-mêmes des informations environnementales au sens de l'article D.6, 11°, du livre Ier du code de l'environnement, soit des données indissociablement liées à de telles informations :

- des éléments qui contribuent à présenter de manière structurée l'audit technique des bâtiments ou l'un ou l'autre des fichiers ou dossiers qu'il contient, à l'introduire, à en faciliter la consultation ou la compréhension, ou à en résumer certains passages, sont à ce point liés aux données auxquelles ils se rapportent qu'il est artificiel de vouloir les en distinguer ;

- l'on ne peut davantage raisonnablement dissocier de l'audit technique des bâtiments, des données telles que l'indication des coordonnées des personnes intervenues dans son élaboration, la présentation générale de la méthodologie appliquée, ou encore la certification que les informations fournies sont complètes et exactes ;

- un rappel de la législation applicable en matière d'amiante et des considérations générales sur cette substance sont incontestablement des informations environnementales ;

- il en va de même de la partie de l'audit technique des bâtiments qui est relative aux conditions d'évacuation des déchets et aux coûts de cette évacuation ; quant à l'estimation des coûts de l'évacuation des déchets, il est spécialement renvoyé à l'article D.6, 11°, e), du livre Ier du code de l'environnement, qui englobe dans la définition de l'expression « information environnementale » les informations concernant les analyses coûts-avantages et autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le cadre des mesures et activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ou destinées à protéger celui-ci ;

- le reportage photographique des lieux illustre les considérations environnementales contenues dans l'audit technique des bâtiments du site et doit donc y être rattaché ; la circonstance, invoquée par la partie adverse, que la partie requérante connaît parfaitement les lieux, n'a en rien pour effet de démentir cette solution ;

- l'extrait du plan de secteur sur lequel est repris le bien concerné, ainsi que la présentation du projet de structure spatial « en lecture avec le SDER » sont des informations environnementales visées par l'article D.6, 11°, c), du livre Ier du code de l'environnement ; ici aussi, le fait que la partie requérante ne peut ignorer l'affectation de son bien au plan de secteur n'a pas pour effet de démentir cette solution ;

- la liste des impétrants est indissociablement liée au « plan impétrants », qui, étant un document à prendre en compte lors de la réhabilitation du site, constitue une information environnementale ;

Considérant, pour le surplus, que la partie adverse ne fait valoir, et que la Commission n'aperçoit, aucun argument qui serait de nature à s'opposer à la communication de l'audit technique des bâtiments du site à la partie requérante ;

Quant aux documents relatifs à l'attribution du marché public

Considérant qu'il résulte des termes de la demande d'information envoyée par la partie requérante à la partie adverse qu'en ce qui concerne la procédure d'attribution du marché public destiné aux travaux de réhabilitation du site, cette demande portait uniquement sur deux objets : d'une part, le cahier spécial des charges et, d'autre part, « *s'il existe, l'avis d'attribution du marché public* » ;

Considérant que, comme le relève la partie adverse dans la note d'observations qu'elle a adressée à la Commission, le rapport comparatif des offres ne figure pas parmi les documents dont la partie requérante a demandé la production ; que celui qui a introduit une demande d'information ne peut en étendre l'objet à l'occasion du recours qu'il forme contre la suite ou l'absence de suite réservée à cette demande par la partie adverse ; que, partant, en ce qu'il conteste l'absence de communication du rapport comparatif des offres, le recours est irrecevable ;

Considérant qu'il ressort de la note d'observations qu'elle a adressée à la Commission que la partie adverse a décidé d'attribuer le marché public en cause ; qu'elle précise toutefois qu'elle n'est pas en mesure de produire d'avis d'attribution du marché, « *dès lors qu'un tel avis n'existe tout simplement pas* » ; qu'il ne peut donc lui être fait grief de ne pas communiquer un tel avis, et ce d'autant moins que la réglementation relative aux marchés publics confère à l'expression « *avis d'attribution de marché* » une signification particulière, inapplicable dans le cas d'espèce (voir, en ce qui concerne les marchés publics de travaux, l'article 8 et l'annexe 2, C, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, applicables seulement aux marchés soumis à la publicité européenne) ;

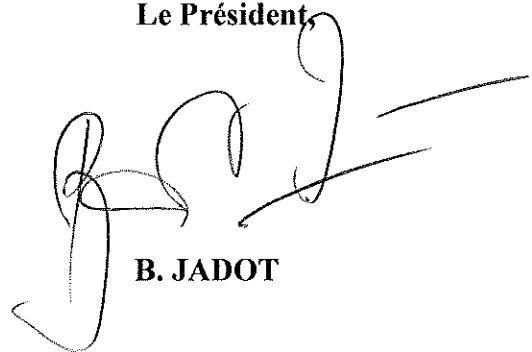
PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DECIDE :

Article 1er : Le recours est recevable et fondé en tant qu'il porte sur le refus de communication de l'audit des bâtiments existants sur le site. La partie adverse communiquera ce document à la partie requérante dans les huit jours de la notification de la présente décision.

Article 2 : Le recours est rejeté en tant qu'il porte sur le refus de communication des documents relatifs à l'attribution du marché public, à savoir le rapport comparatif des offres soumises et l'avis d'attribution ou, le cas échéant, les avis de non attribution.

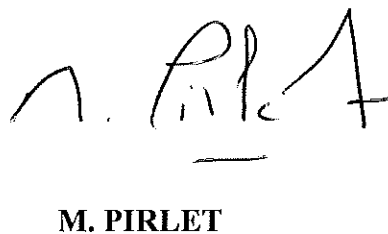
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 27 juin 2012 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, Président, Madame Cl. COLLARD, Messieurs Cl. DELBEUCK, A. LEBRUN, M. PIRLET et J.-Fr. PÜTZ, membres effectifs.

Le Président,



B. JADOT

Le Secrétaire,



M. PIRLET